

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 158/07 SP/STB

Autorisant l'Athlétique Club de l'Est Réunion
à organiser une compétition sportive dénommée
«Semi-marathon »
Le dimanche 29 avril 2007
sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PREFET DE LA REUNION

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 19 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Sénateur Maire de Saint-André en date du 30 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la Présidente du Conseil Général en date du 6 avril 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 27 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 avril 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef de Service du SAMU en date du 28 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1047 du 3 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L’Athlétique Club de l’Est Réunion est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «Semi-marathon» le dimanche 29 avril 2007 sur le territoire de la commune de Saint-André.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l’arrivée ;
 - . de signaleurs en nombre suffisant et identifiables, porteurs de brassards et de fanions de couleurs vives, aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu’aux intersections, notamment :
 - carrefour RD 47/chemin Lagourgue
 - entrée parc du Colosse
 - giratoire RD 47/rue Emile Thomas
 - carrefour Emile Thomas/chemin du Centre
 - chemin du Centre avec rue Lagourgue, chemin Maunier et chemin Lefaguyès
 - chemin Lefaguyès/RD 47

Les organisateurs veilleront à informer les riverains de cette épreuve sportive.

Il est rappelé à l’organisateur que le réseau routier ne doit pas faire l’objet de modification à l’occasion de l’épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l’utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition sportive.

Le marquage de la chaussée peut être autorisé aux organisateurs d’épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marquages seront de couleur autre que blanche, et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- la sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l’organisateur.

Il appartient à l’organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l’épreuve.

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance
- . Dr Youssef CHOUCAIR
Clinique de Sainte-Clotilde
BP 105 – 97492 Sainte-Clotilde Cedex

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation et il ne doit, **en aucun cas**, participer aux épreuves sportives.

. Ambulance CALICHARANE Henri
16, lot SATEC
Chemin Lagourgue
97440 Saint-André
n° agrément : 970490215
n° identifiant : 972540215

n° 162 BEZ 974
N° 965 BNH 974
Equipage : M. Henri CALICHARANE : CCA
M. Jean Marie BASTIDE : CCA
M. Gilbert TAILE : BNS
M. Joseph DURAN : BNS

Présence de ces ambulances agréées obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doit s'absenter ou que les deux ambulanciers doivent transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – Mme la Présidente du Conseil Général, MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Sénateur Maire de Saint-André, le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 17 avril 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE